MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A

1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL N° 2010/11

Concerne :	ARRETE D'IMPOSITION 2011

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour être en conformité avec la loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, nous vous soumettons, pour étude et décision, le projet d'arrêté d'imposition de l'année 2011.

1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 72 % du taux cantonal de base.

2. PREAMBULE

L'adoption par le Grand Conseil vaudois de la nouvelle loi sur les péréquations intercommunales, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011, implique, entre autres, une bascule automatique de 6 points d'impôts communaux en faveur du canton. Ainsi, un taux à 66 % pour la Commune d'Ollon est à prendre comme base initiale de réflexion en 2011 tandis que le taux cantonal, pour cette même année est porté à 157.5 %. Cette opération, qui fait l'objet d'un décret cantonal, ne peut être amendée voire soumise au référendum communal.

3. PROPOSITION

Cependant, sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve la faculté d'adapter ce nouveau taux d'imposition à la hausse comme à la baisse. Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité n'a pas jugé opportun de se livrer à de telles opérations et elle vous propose donc un taux d'imposition 2011 à 66 % du taux cantonal de base, soit, de facto, un statu quo pour le contribuable par rapport à 2010.

4. ANALYSE

Pour parvenir à cette proposition, la Municipalité a pris en considération les éléments suivants :

4.1 Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010

Dans les grandes lignes, la présente loi définit les mécanismes de péréquation directe, ainsi que les mécanismes de péréquation indirecte mis en place par le canton. Ceux-ci poursuivent les buts suivants :

- atténuer les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive, tout en garantissant l'autonomie des communes en matière de fiscalité,
- ne pas entraver, voire favoriser les fusions de communes vaudoises,
- assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances,
- répartir entre les communes certaines charges relevant du canton et des communes,
- compenser les charges particulières des villes-centres,
- répartir entre les communes certaines charges communales qui engendrent des disparités excessives entre elles.

Les impôts communaux suivants sont pris en considération pour déterminer le rendement communal du point d'impôt :

- impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfices et prestations en capital,
- impôt spécial affecté à des dépenses déterminées,
- impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum,
- impôt spécial dû par les étrangers.

Les impôts suivants s'y ajoutent pour déterminer le rendement au sens de la présente loi :

- impôt à la source,
- impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales,
- impôt foncier.

Les pourcentages des impôts conjoncturels communaux suivants sont pris en compte pour le financement d'une partie des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition financière entre l'Etat et les communes au sens de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) :

- 50 % des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations,
- 30 % des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers.

Pour le financement d'une partie des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition financière entre l'Etat et les communes au sens de l'article 15 LOF, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base de la valeur du point d'impôt communal par habitant.

Ce financement est assuré en fonction de l'écrêtage suivant :

- 30 % de ce qui est compris entre 120 % et 150 % de la moyenne cantonale,
- 40 % de ce qui est compris entre 150 % et 200 % de la moyenne cantonale,
- 50 % de ce qui est compris entre 200 % et 300 % de la moyenne cantonale,
- 60 % de ce qui dépasse 300 % de la moyenne cantonale.

La valeur du point d'impôt écrêté est déterminée comme suit : le rendement communal du point d'impôt est diminué du prélèvement progressif vu ci-dessus, le résultat est divisé par le taux communal effectif. Le point d'impôt écrêté sert de base aux calculs des participations des communes à la péréquation directe et indirecte, à l'exception des mécanismes de plafonnement prévus ci-dessous.

En matière de péréquation indirecte, les participations des communes aux charges partagées entre le canton et les communes sont calculées en principe d'après la valeur du point d'impôt écrêté.

En matière de péréquation directe, il est créé un fonds de péréquation directe horizontale pour l'alimentation. Chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts écrêtés dépendant des redistributions prévues ci-dessous, affecté par décret et par ordre de priorité. Ce montant est destiné à :

- prendre en charge les montants attribués aux communes par habitant selon leur population,
- prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière,
- prendre en charge la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé,
- limiter l'effort péréquatif total des communes sans dépasser un plafond déterminé en points d'impôt,
- limiter la charge fiscale maximale des communes à un certain plafond,
- limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini.

La population légale des communes prise en référence pour les calculs de la péréquation directe correspond à l'état au 31 décembre de l'année de l'exercice concerné.

4.2 Facture sociale

Pour mémoire, la « Facture sociale » comprend un ensemble de prestations relevant de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), soit les prestations financières du revenu d'insertion, les mesures d'insertion sociale, d'appui social et de prévention sociale, qu'elles aient une portée cantonale ou régionale. Plus spécifiquement, il s'agit des prestations complémentaires à domicile et en cas d'hébergement, des subsides aux assurances maladie, des aides, subventions et autres régimes sociaux et de l'enseignement spécialisé.

Le mécanisme de facturation, réparti ces dernières années paritairement entre l'Etat et les communes, a été repensé dans le cadre de la nouvelle loi sur les péréquations et profondément modifié. Dans le cadre de cette réforme, un groupe de travail Etat/communes a proposé une bascule de 6 points d'impôts communaux à l'Etat afin de diminuer la charge financière de la facture, puis une nouvelle répartition paritaire en fonction des mécanismes précités. Comme vu ci-avant, cette proposition a été avalisée par le Grand Conseil et elle entrera en vigueur dès 2011.

4.3 Tableau des investissements et marge d'autofinancement

L'analyse des perspectives municipales en terme d'investissements, l'avancement réjouissant de certains dossiers (parking de Villars, achat de terrain en vue de la construction du nouveau Collège d'Ollon), une opportunité à saisir en matière d'approvisionnement de la Commune en eau, une modification des règles de cautionnement pour les remontées mécaniques et, enfin, deux postulats émanant du Conseil communal ont montré que les besoins en matière d'autofinancement sont toujours bien présents.

4.4 Comparaisons communales

Une comparaison des 28 communes des districts de la Riviera/Pays-d'Enhaut et d'Aigle a montré qu'Ollon se situe en quatrième position en matière de fortune nette par habitant, et au milieu du peloton au niveau des dépenses nettes d'investissements par habitant sur les exercices 2006 à 2008. Elle est également au milieu du peloton en matière de taux d'imposition. Il est à relever qu'en comparaison avec les trois communes plus fortunées qu'Ollon, deux ont largement moins investi que cette dernière durant la même période.

4.5 Comparaisons chiffrées

En se basant sur le système péréquatif actuel avec les chiffres 2009 et en le comparant au nouveau système avec les chiffres obtenus le 26 août 2010 de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo), la simulation suivante a pu être réalisée :

	Système actuel Chiffres 2009	Nouveau système Chiffres 2010	Variations
Facture sociale	6'534'641.-	6'904'000.-	369'359.-
- en points d'impôts écrêtés		3'942'000.-	
- prélèvement sur impôts conjoncturels		2'962'000.-	
Alimentation du fonds de péréquation	3'914'360.-	6'037'000.-	2'122'640.-
Retour du fonds de péréquation	-2'805'509.-	-2'969'000.-	-163'491.-
Retour pour dépenses thématiques	-2'459'517.-	-2'519'611.-	-60'094.-
Plafonnement de l'effort		-.-	-.-
Plafonnement du taux		-.-	-.-
Solde net des péréquations	5'183'975.-	7'452'389.-	2'268'414.-
Bascule de points d'impôts (341'477.- * 6)		2'048'862.-	2'048'862.-
Résultat	5'183'975.-	9'501'251.-	4'317'276.-

Cet exercice montre la charge financière supplémentaire que la Commune d'Ollon est sensée devoir assumer avec le nouveau système péréquatif, quand bien même les chiffres ne sont pas encore certifiés. Il montre également le bien-fondé de l'opposition manifestée par Ollon et les communes touristiques de montagne à cette évolution lors de la consultation de l'Union des Communes Vaudoises. Si ce nouveau système vient compenser les charges particulières des villes-centres, il le fait au détriment – toutes proportions gardées bien entendu – des communes touristiques de montagne qui assument des charges importantes d'infrastructures (patinoires, remontées mécaniques, enneigement mécanisé, etc.) sans compensation particulière des villes précitées. Interpellé et sensibilisé à ce propos, M. le Chef du Département de l'Intérieur a promis de suivre ce problème avec une attention toute particulière.

4.6 Diverses charges

La Commune d'Ollon, comme les autres communes vaudoises, se doit encore d'assumer d'autres charges. Les plus importantes relèvent notamment du fonctionnement des agences d'assurances sociales, celles de l'aide et des soins à domicile qui passera en 2011 de Fr. 92.- à Fr. 97.30 par habitant, celles de la participation à l'indemnité pour les coûts non couverts par l'Etat aux lignes de transport public régional et assimilé de l'ordre de Fr. 724'200.-, celles des augmentations diverses déjà annoncées comme les tarifs de l'électricité.

Par ailleurs, le travail de bénédictin réalisé en 2010 par la Municipalité, les services communaux et les bureaux mandatés pour faire avancer les dossiers importants, permet de croire à la prochaine présentation du préavis relatif au parking de Villars au Conseil communal.

4.7 Perspectives budgétaires pour 2011

Diverses ébauches budgétaires ont été étudiées pour proposer le taux d'imposition 2011. En se basant sur les exceptionnelles recettes fiscales 2009 - ce qui est audacieux - et en comptant sur une pleine maîtrise des dépenses prévues, l'application du nouveau système péréquatif ne permet de dégager qu'une marge d'autofinancement de Fr. 1.6 million en 2011. La Commune d'Ollon était habituée à mieux !

4.8 Impôt sur les chiens

Considérant l'augmentation du nombre de chiens sur le territoire communal, la mode qui consiste à avoir plusieurs canidés par foyer / famille, et les coûts qui découlent des incivilités qui leur sont liées en matière spécialement de propreté de la voie publique, non-tenues en laisse et divagations libres, la Municipalité a pris la décision de doubler l'impôt sur les chiens. Il va sans dire que l'exonération de l'impôt accordé aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC), valable pour un seul canidé, est maintenue.

5. CONSIDERATIONS FINALES

En résumé de ce qui précède, l'analyse effectuée montre que la réforme des péréquations directes et indirectes ne manquera pas de peser de tout son poids sur les finances communales. De plus, la préparation des budgets 2011 de la facture sociale, réalisée au sein du Conseil de Politique sociale, ne montre pas d'embellie, bien au contraire.

Le nouveau système péréquatif avec ses importantes conséquences financières et l'imminence de futurs gros travaux sont des inconnues qui semblent suffisantes à la Municipalité pour ne pas rajouter celle d'une baisse de l'imposition. Considérant la hausse permanente de l'ensemble des

coûts de la vie et les exigences de la société, il serait paradoxal de vouloir priver le ménage communal d'une partie des revenus qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

La seule diminution du taux d'imposition actuel à 66 % du taux cantonal de base, qui correspond de facto à un statu quo, est donc souhaitée par la Municipalité.

6. CONCLUSIONS

Connaissant les besoins en ressources nécessaires à assurer l'équilibre durable des finances communales, à garantir les investissements futurs et à prévenir un endettement communal excessif comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, la Municipalité vous suggère donc, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, lors de sa séance du 15 octobre 2010,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2010/11
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

1) d' **ARRETER** pour l'année 2011 le taux d'imposition communal à **66 %** (72% - 6%) du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition,

2) de **MODIFIER** l'impôt sur les chiens (art. premier, chiffre 11), en percevant Fr. 100.- par chien,

3) de **RENONCER** à percevoir une taxe sur la vente de boissons alcooliques (art.2, chiffre 13 nouveau),

4) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modifications,

5) d'**ADOPTER** ledit arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 13 septembre 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :		Le Secrétaire
J.-L. Chollet		Ph. Amevet

Annexe : Arrêté d'imposition 2011

Délégué municipal : M. Jean-Michel Clerc, Municipal

Ollon, le 11 septembre 2010 JMC / PV

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR / SERVICE DES COMMUNES
Autorité cantonale de Surveillance des finances communales (ASFiCo)

District d'Aigle

COMMUNE D'OLLON

ARRETE D'IMPOSITION
pour l'année 2011

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRETE :

Article premier : Il sera perçu pendant 1 année, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (*en tenant compte* des effets de la bascule liée à la péréquation [1])	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule [2]
1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base	66 % [3]	
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base	66 % [3]	
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base	66 % [3]	

4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : ..... néant

5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la Commune :
par mille francs..... Fr. 1,30

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom)
par mille francs..... Fr. 0,50

(1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.

(2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC par sur la Péréquation (art. 9 DELPIC)

(3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la Commune au 1er janvier :..... néant

Sont exonérées :

a) les personnes indigentes;

b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;

7. Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'État ..... 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. (2)

par franc perçu par l'Etat..... 50 cts

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :

pour-cent du loyer ..... néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :..... néant

Notamment pour :
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions : .....

10. bis Tombolas (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : ..... néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : ..... néant
Limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien ..... Fr. 100.--

Exonération : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12. Impôt sur les patentes de tabacs.

par franc perçu par l'Etat..... 100 cts

13. Taxe sur la vente de boissons alcooliques.

par franc perçu par l'État..... néant
(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception :	Article 3. Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).
Echéances :	Article 4. La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard :	Article 5. La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).
Remises d'impôts :	Article 6. La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions :	Article 7. Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts :	Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours :	Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal :	Article 10. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donation par dation :	Article 11. Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 octobre 2010 :

La Présidente :
S.-A. Jufer

La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du .....